



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-527 DEAL/MDDEE du1.8.NOV..2022.
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-527/DEAL/MDDEE, présentée par la commune de Saint-Louis (Marie-Galante), relative au projet intitulé « Renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'exploitation de la Halte Légère de Plaisance (HLP) dans le cadre du Rallye des Îles du Soleil » sur le territoire de Saint-Louis - demande reçue et considérée complète le 26 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant à la remise en état des 20 lignes de mouillage de la baie de Saint-Louis afin d'accueillir les participants de l'édition 2022 du Rallye des Îles du Soleil ;

La durée des travaux est estimée à environ 15 jours.

Considérant la localisation du projet :

- dans la baie de Saint-Louis de Marie-Galante ;

Considérant les objectifs du projet visant à :

- éviter le mouillage dit « forain » et protéger les fonds marins du site accueillant le rallye ;
- sécuriser les participants arrivant dans le cadre du rallye ;

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°9.d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Zone de mouillage et d'équipements légers » ;

Considérant que les corps-morts existants ne seront pas modifiés et seront conservés à leur position d'origine ;

Considérant que les travaux de remise en état ne concerneront pas les dalles béton des corps-morts mais uniquement les chaînes et bouées ;

Considérant que les navires accueillis dans le cadre du rallye seront informés de l'interdiction de tout rejet en mer et seront équipés de bacs de rétention des eaux usées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) et que les enjeux environnementaux et/ou sanitaires pourront être étudiés et traités dans ce cadre.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de la Halte Légère de Plaisance (HLP) dans le cadre du Rallye des Îles du Soleil » sur le territoire de la commune de Saint-Louis (Marie-Galante), objet de la demande n°CC-2022-527/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».